

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

---

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS260

présenté par

M. Roumegas, M. Cavard et Mme Massonneau

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278-0 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« K. – Les produits mentionnés à l'article L. 221-10 du code de l'environnement qui présentent un seuil inférieur à 1000 µg.m<sup>-3</sup> en polluants volatils. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction des taux de TVA pour les produits de construction, de décoration, d'ameublement, les désodorisants et les produits d'entretien vise à les rendre plus accessibles pour les consommateurs et inciter les industriels à développer la recherche pour des produits plus sains.